

**2.2**

**Prestation en capital issue d'une assurance de rente viagère; double imposition intercantonale; art. 29 LI, art. 4 et 46 al. 2 Cst.; portée du recours formé pour violation de l'interdiction de la double imposition intercantonale (cons. 1)**

L'art. 20 al. 2 lit. f<sup>ter</sup> LI, qui implique l'imposition des prestations en capital versées dans le cadre d'assurances de rentes n'est pas arbitraire, en tant qu'il prévoit un régime qui diffère de celui prévu pour d'autres formes d'épargne (cons. 3).  
Au regard du principe de l'interdiction de la double imposition intercantonale, les premiers juges ont admis à juste titre que la prestation en capital litigieuse était imposable à titre de revenu et non comme dévolution successorale.

*(Tribunal fédéral, arrêt du 4 mai 1999 en la cause M contre l'administration cantonale des impôts du canton de Vaud [2P.194/1998])*

**Kapitalleistung aus einem Leibrentenvertrag; interkantonale Doppelbesteuerung; Art. 29 StG VD sowie Art. 4 und 46 al. 2 BV; Tragweite der Beschwerde wegen Verletzung des interkantonalen Doppelbesteuerungsverbots (Erw. 1)**

Art. 20 Abs. 2 lit. f<sup>ter</sup> StG VD, der die Besteuerung von Kapitalleistungen aus einem Leibrentenvertrag vorsieht, ist nicht willkürlich, auch wenn er solche Leistungen einer anderen Behandlung unterwirft, als andere Formen des Sparens (Erw. 3).  
Was das Verbot der interkantonalen Doppelbesteuerung anbelangt hat die Vorinstanz zu Recht befunden, dass die bestrittene Kapitalleistung tatsächlich als Einkommen, und nicht als Erbschaft besteuert werden sollte.

*(Bundesgerichtsurteil vom 4. Mai 1999 i. S. M gegen die kantonale Steuerverwaltung des Kantons Waadt [2P.194/1998])*

**Extrait des faits:**

A. Le 1<sup>er</sup> juillet 1988, H, née en 1900, a cédé à ses deux enfants M et R un immeuble sis à T pour le montant de 1 540 000 fr.; la valeur résiduelle de cet immeuble constituait une donation. Le 11 octobre 1988, lesdits enfants ont vendu cet immeuble à un tiers pour le prix de 3 877 000 fr.

La somme versée par M et R à leur mère (1 540 000 fr.) a été utilisée, d'une part, pour rembourser l'hypothèque de premier rang grevant l'immeuble précité (540 000 fr.), et, d'autre part, pour payer la prime unique (1 000 000 fr.) d'une assurance de rente viagère conclue le 20 octobre 1988 par M, avec la société d'assurance-vie Z. H était la personne assurée ainsi que la bénéficiaire des rentes viagères; à son décès, l'éventuelle restitution de prime devait être versée à ses deux enfants, pour moitié chacun.

B. H, dont le dernier domicile se trouvait à V (BS) – est décédée le 9 juin 1990 à V. M, domicilié à X (VD), et R se sont acquittés de l'impôt sur les successions perçu par le canton de Bâle-Ville sur la valeur de rachat de l'assurance précitée (836 760 fr.) figurant dans l'inventaire successoral de leur mère.

C. Par décision du 30 octobre 1990, confirmée sur réclamation le 6 décembre 1995, l'Administration cantonale des impôts du canton de Vaud a soumis la part de ladite valeur de rachat revenant à M (418 380 fr.) à l'impôt unique et distinct de l'art. 29 al. 1 lettre a de la loi vaudoise du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux (ci-après: LI).

D. Le 4 mai 1998, le Tribunal administratif du canton de Vaud a rejeté le recours de M et confirmé la décision sur réclamation précitée. Il a notamment considéré que l'art. 20 al. 2 lettre f ter LI – auquel renvoyait l'art. 29 al. 1 lettre a LI – était clair et devait s'appliquer au cas d'espèce, nonobstant la question de savoir si l'intéressé était ou non le preneur de l'assurance en cause. Par ailleurs, le cumul de l'impôt successoral bâlois et de l'impôt sur le revenu vaudois ne constituait pas une imposition confiscatoire. De surcroît, il était douteux qu'un tel cumul contrevienne à l'art. 46 al. 2 Cst. Cette question pouvait toutefois demeurer indécise dans la mesure où, sur le plan intercantonal, la

prestation en capital litigieuse devait être qualifiée de revenu et l'imposition vaudoise confirmée. L'intéressé conservait toutefois la faculté de réclamer ultérieurement la «suppression» de l'impôt successoral bâlois.

E. Agissant par la voie du recours de droit public, M demande au Tribunal fédéral d'annuler cet arrêt. Il prétend que l'art. 20 al. 2 lettre f ter LI est arbitraire. Il soutient également que le cumul de l'impôt successoral bâlois et de l'impôt sur le revenu vaudois constitue une imposition confiscatoire et viole l'art. 46 al. 2 Cst.

F. Par décision du 1<sup>er</sup> juillet 1998, le Président de la II<sup>e</sup> Cour de droit public a admis la requête d'effet suspensif formulée par le recourant.

Considérant en droit:

1. a) Lorsqu'un recours pour violation de l'art. 46 al. 2 Cst. est dirigé exclusivement contre la décision d'un canton, le Tribunal fédéral n'examine pas d'office si une décision concurrente qui a été prise par un autre canton et n'a pas été attaquée viole également l'interdiction de la double imposition (Archives 57 p. 523 consid. 1c p. 526).

Comme l'intéressé s'en prend uniquement à l'imposition vaudoise, à l'exclusion de celle effectuée par le canton de Bâle-Ville, le Tribunal fédéral examine uniquement si l'arrêt attaqué est conforme à l'art. 46 al. 2 Cst.

b) Selon l'art. 90 al. 1 lettre b OJ, l'acte de recours doit, à peine d'irrecevabilité, contenir un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés et préciser en quoi consiste la violation. Lorsqu'il est saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'a donc pas à vérifier de lui-même si l'arrêt attaqué est en tous points conforme au droit et à l'équité. Il n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours (ATF 122 I 70 consid. 1c p. 73; 119 la 197 consid. 1d p. 201; 118 la 64 consid. 1b p. 67).

C'est à la lumière de ces principes que doit être appréciée l'argumentation du recourant. A cet égard, il faut d'emblée relever que ce dernier ne démontre nullement en quoi le cumul de l'impôt successoral bâlois et de l'impôt litigieux constituerait une imposition confiscatoire. Son grief ne satisfait dès lors manifestement pas aux exigences de l'art. 90 al. 1 lettre b OJ et doit être considéré comme irrecevable.

c) Devant statuer sur le grief de violation de l'interdiction de la double imposition intercantonale, le Tribunal fédéral dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. *Peter Locher*, Die staatsrechtliche Beschwerde wegen Verletzung von Art. 46 Abs. 2 BV, in ZBl 1990 p. 97ss, p. 105 et les références citées).

2. Le présent litige doit être jugé sur la base du droit en vigueur au moment où l'intéressé a bénéficié de la prestation en capital litigieuse, soit au moment du décès de sa mère le 9 juin 1990 (cf. dans ce sens, arrêt du 10 août 1998 in RDAF 1998 2<sup>ème</sup> partie p. 462 consid. 3 p. 464 et la jurisprudence citée).

3. M prétend que l'art. 20 al. 2 lettre f<sup>ter</sup> LI – auquel renvoie l'art. 29 al. 1 lettre a LI – est arbitraire. En effet, cette disposition soumettrait à l'impôt sur le revenu les capitaux provenant d'assurances de rente viagère, alors que d'autres types de placements, tels les comptes d'épargne, les bons de caisse, les obligations ou les actions, échapperaient à cet impôt. Elle opérerait ainsi une distinction injustifiée.

a) Le délai permettant de requérir le contrôle abstrait de la disposition mise en cause est échu (cf. art. 89 OJ; ATF 121 I 291 consid. lb p. 293 et la jurisprudence citée); sa constitutionnalité ne peut dès lors être examinée qu'à titre préjudiciel (contrôle concret; sur ces deux types de contrôles, cf. ATF 113 Ia 257 consid. 3b p. 261). A cet égard, si cette norme s'avère inconstitutionnelle, l'autorité de céans n'a pas la possibilité, formellement, de remettre en question sa

validité mais peut uniquement annuler la décision qui l'applique (ATF 121 I 102 consid. 4 p. 103–104; arrêt du 13 novembre 1997 in Praxis 1998 p. 318 consid. 3b/aa p. 326; Archives 60 p. 281 consid. 2a p. 282).

b) Une disposition légale viole le principe de l'interdiction de l'arbitraire si elle ne repose pas sur des motifs objectifs sérieux ou si elle est dépourvue de sens et de but. Elle est contraire au principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances; cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 125 I 1 consid. 2b/aa p. 4 et les références citées).

c) Aux termes de l'art. 20 LI, l'impôt sur le revenu a pour objet le revenu net global du contribuable provenant d'une activité lucrative, de la fortune immobilière et mobilière et de toutes autres sources de gains et avantages appréciables en argent (al. 1); sont en particulier considérés comme revenus imposables les rentes et prestations en capital découlant d'assurances de rente viagère à capital réservé ou abandonné, y compris le paiement du capital et le remboursement des primes en cas de rachat de la police (al. 2 lettre f<sup>ter</sup>).

L'art. 29 al. 1 lettre a LI prévoit notamment qu'un impôt unique et distinct de l'impôt ordinaire sur le revenu est perçu sur les prestations en capital découlant d'assurances de rente viagère (cf. art. 20 al. 2 lettre f<sup>ter</sup> LI).

d) Selon le droit vaudois – dans sa teneur en vigueur en 1990 – les primes et cotisations versées à un établissement d'assurance en vue d'acquiescer une assurance de rente viagère sont en principe entièrement déductibles du revenu (cf. art. 23 al. 1 lettre j, 29 al. 1<sup>bis</sup> et 50 LI); en contrepartie, les prestations découlant d'une

telle assurance sont imposables (cf. art. 20 al. 2 lettre f<sup>ter</sup> et 29 al. 1 lettre a LI). Le législateur a estimé que le particulier qui souscrit une assurance de rente prend une mesure de prévoyance qui doit bénéficier du même traitement fiscal que les assurances du deuxième ou du troisième pilier lié (cf. art. 23 al. 1 lettres i et i<sup>bis</sup> LI). En revanche, d'autres mesures, qui ont un caractère d'épargne individuelle, telles notamment les assurances de capitaux sur la vie, les livrets d'épargne, les bons de dépôt ou les obligations, ne peuvent faire l'objet d'aucune déduction fiscale ou que d'une déduction minimale (art. 23 al. 1 lettre k LI); elles échappent en contrepartie à l'impôt sur le revenu (cf. art. 22 lettre c LI pour les assurances de capitaux sur la vie; *René Stauber*, Besteuerung von Leistungen aus Personenversicherungen, thèse Zurich 1977, p. 27–28; *Claude Brélaz*, Le statut fiscal des prestations versées par les caisses de retraites et les compagnies d'assurance vie et des primes et cotisations correspondantes, dans le canton de Vaud [personnes physiques], in *Revue fiscale* 1970 p. 173ss, p. 176–177; *Heinz Meyer*, Bemerkungen zur Besteuerung der Lebensversicherung und Personalvorsorge im Kanton Waadt, in *Revue fiscale* 1970 p. 182ss).

e) Vu ces éléments, l'art. 20 al. 2 lettre f<sup>ter</sup> LI qui permet d'assujettir le revenu au moment où il est effectivement acquis à l'intéressé, paraît équitable et rationnel et ne peut dès lors être considéré comme dénué de sens ou de but. En outre, l'imposition des prestations issues d'assurances de rente viagère constitue le pendant des déductions fiscales dont a pu bénéficier le contribuable. A cet égard, le fait que d'autres mesures d'épargne ne sont pas imposées à titre de revenus et ne peuvent pas non plus bénéficier de déductions fiscales, ne permet pas de retenir que cette disposition créerait une distinction contraire au principe de l'égalité de traitement. Le grief soulevé doit dès lors être écarté.

4. a) M soutient que la perception cumulée de l'impôt successoral bâlois et de l'impôt sur le revenu vaudois viole l'art. 46 al. 2 Cst. Il conviendrait de qualifier la prestation en capital litigieuse afin de déterminer si elle est imposable comme un revenu ou comme une dévolution successorale. A cet égard, l'opinion de l'autorité intimée selon laquelle cette prestation est un revenu reposerait sur une interprétation «pour le moins hasardeuse» des art. 24 lettre b de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1995, et 7 al. 4 lettre d de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14; ci-après: la loi fédérale sur l'harmonisation). En effet, le fait que ces deux dispositions exonèrent de l'impôt sur le revenu les prestations d'assurances de capitaux susceptibles de rachat ne signifierait pas, a contrario, que les prestations en capital issues d'assurances de rentes devraient être soumises à cet impôt.

b) L'interdiction de la double imposition s'oppose à ce qu'un contribuable soit soumis par deux ou plusieurs cantons sur le même objet pendant la même période à des impôts analogues (double imposition effective) ou à ce qu'un canton excède les limites de sa souveraineté fiscale et, violant des règles de conflit jurisprudentielles, prélève un impôt dont la perception est de la seule compétence d'un autre canton (double imposition virtuelle). La jurisprudence a en outre déduit de l'art. 46 al. 2 Cst. le principe selon lequel un canton ne peut imposer plus lourdement un contribuable du fait qu'il n'est pas soumis entièrement à sa souveraineté fiscale, mais qu'il est aussi assujéti aux impôts dans un autre canton (ATF 125 I 54 consid. 1b p. 55–56; 121 I 259 consid. 2a p. 260–261 et la jurisprudence citée).

c) Selon la jurisprudence (ATF 99 Ia 232 consid. 3 p. 235–236), une prestation en capital provenant d'une assurance en faveur du personnel conclue par l'employeur du défunt doit être considérée comme un revenu. Elle doit être imposée à ce titre dans le canton de domicile des héritiers mais ne peut être simultanément assujettie à l'impôt sur les successions du canton de dernier domicile du défunt.

Dans la mesure où l'assurance de rente viagère en cause est assimilable, en droit vaudois, à une mesure de prévoyance (cf. consid. 3d), l'imposition à titre de revenu de la prestation en capital litigieuse est conforme à la jurisprudence mentionnée ci-dessus et peut dès lors être confirmée. Par ailleurs, la question de savoir si le cumul de l'impôt sur le revenu vaudois et de l'impôt successoral bâlois est compatible avec l'art. 46 al. 2 Cst. peut rester ouverte, le recourant ne contestant pas son assujettissement à ce dernier impôt (cf. consid. 1a). Au surplus, contrairement à ce que pense l'intéressé, l'autorité intimée ne s'est pas trompée en admettant qu'une telle prestation serait soumise à l'impôt fédéral direct, tant sous l'empire de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940 concernant la perception d'un impôt fédéral direct (ci-après: AIFD), en vigueur jusqu'au 31 décembre 1994 (cf. art. 21 bis AIFD et arrêt du 10 août 1998 in RDAF 1998 2<sup>ème</sup> partie p. 462 consid. 4 p. 465ss), que sous celui de la nouvelle loi sur l'impôt fédéral direct (art. 24 lettre b a contrario et 38 LIFD; cf. *Gladys Laffely Maillard*, Les assurances sur la vie, notamment les assurances de capitaux à prime unique, et leur traitement fiscal, in Archives 66 p. 593ss, p. 599–600;

*Peter Agner/Beat Jung/Gotthard Steinmann*, Kommentar zum Gesetz über die direkte Bundessteuer, Zurich 1995, n. 3 ad art. 24 et n. 1 ad art. 38).

d) La solution est la même si l'on suit l'opinion de certains auteurs. En effet, dans la mesure où le recourant ne conteste pas être le preneur de l'assurance en cause, sans être toutefois la personne assurée, et où la prestation en capital litigieuse lui a été allouée lors du décès de cette personne, ce versement ne constituerait pas un acte d'attribution pour cause de mort mais une prestation d'assurance devant être imposée à titre de revenu (cf. *Laffely*, op. cit., p. 612; *Thomas Ramseier*, Die basellandschaftliche Erbschafts- und Schenkungssteuer, thèse Bâle 1988, p. 102; *Emanuel Grüninger/Walter Studer*, Kommentar zum Basler Steuergesetz, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 1970, p. 546). En outre, même si l'intéressé ne s'est pas acquitté lui-même des primes, une telle prestation d'assurance ne représenterait pas une attribution à titre gratuit et ne pourrait dès lors pas entrer dans le champ d'application d'un impôt sur les successions et les donations (cf. *Ramseier*, op. cit., p. 102 et 104).

e) Quant à la loi fédérale sur l'harmonisation, elle ne déploiera ses effets qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (art. 72 LHID) de sorte qu'il est inutile d'examiner son application ici. Au demeurant, la solution du présent litige est essentiellement fondée sur les particularités du système vaudois d'imposition des prestations d'assurances de rente viagère (cf. lettre c ci-dessus). Elle ne tient pas compte des éventuelles modifications que ce système devra inévitablement subir pour devenir conforme à ladite loi fédérale.